



## **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur**

### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 12 juillet au 7 septembre 2023 inclus.

### **B. Synthèse des observations**

#### **1. Données générales**

Quarante-neuf contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation.

Quatre contributions ont été exclusivement transmises par voie électronique au Ministère en charge de l'environnement.

Parmi elles :

- 7 contributions émanent de fédérations professionnelles représentant les producteurs, importateurs, distributeurs d'équipements électriques et électroniques et de loisirs, et d'articles de bricolage et jardin thermiques ;
- 10 contributions proviennent des producteurs, importateurs, distributeurs et réparateurs de cycles musculaires et VAE ;
- 3 contributions proviennent des producteurs, importateurs, distributeurs et réparateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (hors VAE) ;
- 2 contributions émanent d'éco-organismes agréés sur la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques électroniques ;
- 2 contributions émanent d'associations de consommateurs ;
- 1 contributions émanent de fédérations professionnelles représentant les acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- 1 contribution émane d'une fédération représentant les professionnels de la réparation ;
- 1 contribution provient d'une fédération représentant les acteurs du réemploi et du reconditionnement ;
- 1 contribution provient d'une association spécialisée dans la réparation ;
- 1 contribution émane d'un organisme certificateur ;

- 1 contribution émane d'une plateforme en ligne de vente de pièces détachées et de services de réparation ;
- 23 contributions émanent d'autres acteurs.

## 2. Synthèse des observations

### – **Public concerné**

Un contributeur souligne qu'il conviendrait de clarifier le statut des produits relevant de la filière ABJ.

Un autre contributeur demande à ce que soient cités les organismes de certification qui sont des acteurs essentiels du dispositif de labélisation.

### – **Objet**

Un contributeur estime qu'il conviendrait de préciser les produits visés en référant aux 5°, 13° [et 14°] de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

### – **Entrée en vigueur**

Un contributeur indique que la rubrique doit renvoyer au délai laissé par l'article 4 pour l'application effective par les éco-organismes.

### – **Notice**

Un contributeur souligne qu'il conviendrait de clarifier le statut des produits relevant de la filière ABJ.

### – **Obligation pour les distributeurs de promouvoir l'existence d'un fonds dédié au financement de la réparation lors de la vente de produits neufs (article 1)**

Les éco-organismes agréés sont opposés à cette disposition. Les représentants des producteurs n'y sont pas opposés sous réserve de modifications rédactionnelles (préciser qu'il s'agit exclusivement des distributeurs labellisés, promouvoir le bonus plutôt que le fond, faire obligation aux distributeurs de mentionner les critères d'éligibilité et d'exclusion au bonus). Il est également demandé un délai de mise en œuvre plus important. D'autres contributeurs sont plus réservés et soulignent qu'il est inapproprié d'obliger les distributeurs à informer les consommateurs sur le dispositif de réparation qui au mieux ne sera mobilisable que deux ans après la date d'achat (fin de la période de garantie légale).

### – **Obligation pour les producteurs exerçant des activités de réparation des produits qu'ils mettent sur le marché, de s'engager dans le processus de labellisation (article 2)**

La grande majorité des contributeurs (représentants des éco-organismes, des producteurs d'EEE, de cycles musculaires et des réparateurs) s'interrogent sur la légalité de cette disposition et demande sa suppression estimant que celle-ci contrevient au principe de liberté d'entreprendre.

### – **Report à l'année suivante des ressources non utilisées dans le cadre du fonds dédié à la réparation (article 3 – I)**

Les acteurs du réemploi et du reconditionnement demandent à ce que le projet de texte prévoit une clause de conversion afin que les ressources financières non dépensées au cours de l'agrément des éco-organismes puissent être converties en investissement dans la filière du réemploi et du recyclage avant la fin de la période de l'agrément.

- **Interdiction pour les éco-organismes de mettre en place une validation par le consommateur afin de conditionner le versement de la participation financière au réparateur (article 3 – II-1)**

Les représentants des producteurs et des éco-organismes ne sont pas favorables à cette mesure. Ils estiment nécessaire que des contrôles soient menés par les éco-organismes afin de lutter contre le risque de fraude. Les acteurs de la réparation à distance sont défavorables à cette mesure. Les acteurs de l'ESS sont en revanche favorables à la mesure proposée dans le projet de décret.

- **Mise en place d'une plateforme de remboursement unique pour les réparateurs pour les produits couverts par plusieurs filières concernées par les fonds réparation dès lors que le fonds est mis en place par un même éco-organisme (article 3 – II 2°)**

Les contributeurs ont tous mis en avant la nécessité de mutualiser les plateformes de remboursement pour les réparateurs, avec néanmoins des différences sur le champ couvert (une plateforme par éco-organisme pour plusieurs filières, une plateforme par filière pour plusieurs éco-organismes, une plateforme unique pour plusieurs filières et plusieurs éco-organismes).

- **Réduction à quinze jours (au lieu de trente actuellement) du versement de la participation financière aux réparateurs (article 3 – III 1°)**

Les contributeurs accueillent favorablement cette mesure. Les représentants des réparateurs soulignent cette avancée mais indiquent qu'au regard d'une possible revalorisation des bonus sur des produits qui représentent une part importante de l'activité de réparation, un remboursement hebdomadaire serait plus adapté.

- **Introduction d'un délai maximal de deux mois pour l'instruction par l'éco-organisme de la demande de labellisation et introduction d'un accord tacite en l'absence de retour dans ce délai (article 3 – III 2°)**

La majorité des contributeurs sur ce point (producteurs, éco-organismes, associations de protection des consommateurs, organisme de certification) s'inquiètent d'une telle mesure. Ils estiment d'une part, que le délai de deux mois est insuffisant notamment en cas d'affluence des demandes et d'autre part, que cette mesure peut porter préjudice à la sécurité des consommateurs si un réparateur labellisé tacitement ne dispose pas des qualifications requises afin d'exercer dans de bonnes conditions. Il est notamment demandé l'introduction d'un délai de 3 mois indicatif et la suppression de l'accord tacite de labellisation.

- **Précision des modalités d'éligibilité aux fonds des réparations effectuées dans le cadre d'un abonnement à la réparation (article 3 – III 2°)**

Les représentants des producteurs ne sont pas opposés à cette mesure mais suggèrent de viser expressément les abonnements incluant la prestation d'un service de réparation et de prévoir le reversement intégral du bonus à l'abonné selon des modalités à définir dans le contrat d'abonnement. De plus, ils estiment qu'un délai doit être défini pour encadrer la migration des abonnements actuels vers une offre répondant aux critères du décret.

Une association de protection des consommateurs s'y oppose vivement et estime notamment que rendre ces offres éligibles au bonus réparation constituerait un véritable effet d'aubaine pour les acteurs proposant ce type d'abonnement et qu'il ne conduirait pas nécessairement à une

augmentation des actes de réparation (les réparations qui auraient de toutes façons été effectuées dans le cadre des abonnements). Elle souligne également les difficultés posées par les conditions contractuelles des abonnements existants à date.

Une fédération de producteurs est très réservée sur ce sujet et souligne que les services d'abonnement reposent sur une mutualisation des risques et des coûts qui nécessitent une taille critique importante. Seuls les acteurs de dimension conséquente seront en mesure d'atteindre cette taille critique, au détriment des réparateurs indépendants.

#### – **Entrée en vigueur (article 4)**

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur la pertinence du délai de 3 mois pour l'application effective des dispositions par les éco-organismes. Un contributeur souhaiterait que ce délai soit étendu à 6 mois afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

#### – **Exécution (article 5)**

Un contributeur souligne qu'il conviendrait de faire mention, en plus du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au titre notamment des compétences exercées concernant les entreprises (DGE), la concurrence et la consommation (DGCCRF). Par ailleurs, il demande à ce que les contreseings soient modifiés en conséquence.

### **C. Prise en compte des observations du public**

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur plusieurs points, dans le respect du cadre fixé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui vise notamment à développer la réparation des équipements en vue de réduire la production de déchets.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- L'obligation de communication, par les distributeurs de produits concernés par un fonds dédié au financement de la réparation en application de l'article L. 541-10-4, au moment de la vente d'un produit neuf, porte désormais sur l'existence du bonus réparation et non sur l'existence du fonds réparation lui-même.
- La disposition visant à rendre obligatoire la labellisation des producteurs-réparateurs a été supprimée.
- Le principe de réaffectation financière, à l'année suivante, du montant annuel des ressources allouées au fonds et non dépensée au cours de l'exercice considéré a été maintenu. Ce principe de réaffectation financière déjà mis en place dans la filière des équipements électriques et électroniques est ainsi applicable à l'ensemble des filières à REP concernées par les fonds dédiés à la réparation.
- Il est par ailleurs désormais prévu que, lorsque le montant annuel des ressources financières allouées au fonds précisé dans le cahier des charges n'est pas intégralement dépensé au cours de l'exercice annuel considéré, la part minimale de financement de la réparation mentionnée à l'article R. 541-148 (le montant du bonus réparation) puisse être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- La disposition visant à réduire le délai de versement de la participation financière aux réparateurs labellisés dans un délai 15 jours (au lieu de 30 jours) a été maintenue.

- La disposition relative à l’interdiction d’une validation par le consommateur conditionnant le versement de la participation financière au réparateur a été modifiée. L’article R.541-150 dispose désormais que la participation financière est versée au réparateur labellisé dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à compter de la réception du duplicata de la facture acquittée.
- Le principe de mise en place d’une plateforme unique visant à faciliter le versement de la participation financière par les éco-organismes aux réparateurs labellisés a été conservé mais la rédaction de la disposition a été modifiée. Il est désormais fait obligation aux éco-organismes agréés sur au moins une des catégories de produits mentionnés aux 5°, 12°, 13° et 14°<sup>1</sup> de l’article L.541-10-1 de mettre en place une plateforme unique, commune à l’ensemble de ces catégories, permettant le versement de la part de financement de la réparation aux réparateurs labellisés.
- La disposition relative à l’introduction d’un délai maximal d’instruction des dossiers de demandes de labellisation a été modifiée. Le délai maximal d’instruction initialement fixé à deux mois est désormais fixé à trois mois à compter de la date de réception d’un dossier complet. Au-delà de ce délai, la labellisation est réputée accordée.
- La disposition précisant les modalités d’éligibilité aux fonds des réparations réalisées dans le cadre d’un abonnement à la réparation a été supprimée.
- L’ensemble des dispositions entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

---

<sup>1</sup> Il s’agit des équipements électriques et électroniques, jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et jardin.